L'ABEILLE.

PARAISSANT TOUS LES JOURS, PAR JEROME BAYOU.

A LA NOUVELLE-ORLEANS, ÉTAT DE LA LOUISIANE.

"Ne quid nimis, ne quid nimis, ne quid nimis."

SAMEDI 15 AVRIL 1833.

POUR LE GOUVERNEUR,

J. B. DAWSON.

IN PERIEUR

Nous avons le regret, ce matin, d'avoir

Le correspondant de l'*Argus* nous reproche si un tiers (littralement d'écrire une *solo* [illegible] qu'il y en avait tout au plus un tiers) sur une [illegible] une fort étrange pour nous répondre. Et quand nous disons qu'il a fait une supposition c'est nous [illegible] car en vérité son erreur pourrait être qualifiée autrement. Tout l'échaffaudage de cet article, assez mal agencé, roule sur deux lignes que l'auteur a fait mettre en italiques, et dont par malheur il ne se trouve pas un mot dans l'*Abeille* du 10. En effet, où cet écrivain a-t-il vu que nous disions que "M. Prieur n'avait repris ses fonctions de maire QUE DANS LE SEUL BUT *de s'opposer à l'adjudication des bâtisses que nécessite le transfert des prisons, arrêté par le Conseil.*" Il faut être étrangement préoccupé pour voir ainsi dans un journal des choses qui n'y ont jamais été mises, et, en prenant pour texte une telle *supposition*, se déchaîner plus qu'indécemment contre ce journal." Nous défions formellement le correspondant de l'*Argus* de trouver dans l'*Abeille* du 10 ni les paroles qu'il cite, ni le sens qu'il infère des mêmes: nous avons eu tout au plus l'intention de faire remarquer une coïncidence assez malencontreuse pour M. Prieur, et de faire que le premier acte de magistrat en reprenant ses fonctions était un acte fort reprochable, puisque c'est une violation de la loi. Mais il ne nous est certes pas venu en tête de dire qu'il n'avait repris ses fonctions que pour faire cet acte: nous n'avons pas l'avantage de lire dans le for intérieur de M. Prieur; et nous n'avons pas non plus l'habitude de prêter, même à des ennemis personnels, ce qui n'est pas le cas, des intentions dont rien ne nous prouve l'existence.

Ainsi, notre allégation démontrée, ce dont chacun peut se convaincre en consultant l'*Abeille* du 10, tous les beaux raisonnements du correspondant de l'*Argus* et les conséquences à perte de vue qu'il en tire, tombent dans l'eau. A coup-sûr s'il y a quelque chose d'*impagable*, en tout ceci, c'est bien un article écrit avec aussi peu de formalité sur une hypothèse qui ne tend à rien moins qu'à prouver au public qu'il ne sait pas lire. Ceux qui prétendent nous enseigner l'art de la polémique devraient bien commencer par en étudier les premiers rudimens.

Quant au *Mercantile Advertiser*, nous conseillons à ce journal, dans son intérêt, de ne pas se placer volontairement aussi souvent sous le coup du mépris et du profond dégoût que nous inspirent la plupart de ses productions.

Suivant une lettre de la Havane du 1er. avril, que nous avons sous les yeux, il paraît être positif que le choléra a exercé d'affreux ravages dans cette ville. Pendant les pasques d'environ une semaine, au plus fort de la maladie, le nombre des décès était de 6 à 800 par jour; et l'on affirme que, du 21 février au 31 mars, 12 à 13,000 personnes ont succombé! Mais heureusement les détails qui nous parviennent aujourd'hui sont moins tristes; la maladie, dit-on, a beaucoup diminué; de 31 mars il est mort 160 personnes; ce chiffre est encore bien élevé; néanmoins on le comparant au nombre des décès antérieurs, les habitans commencent à se rassurer, prévoyant enfin le terme prochain de ce fléau exterminateur.

A Régla, il n'est mort que trois personnes le 31 mars; précédemment les décès étaient de 6 à 8 et même de 12 à 14 par jour.

Le temps, écrit-on, est assez beau, ce qui fait présumer que la maladie et le décès diminueront journellement.

(*Communiqué.*)

On nous assure que le monsieur du Mercantile Advertiser—tout le monde le connaît de vue aumoins, ce petit monsieur au nez pointu, à la figure bouffie-bouffie, aux yeux [illegible] en dessous, cette charge de *Magnus, l'homme aux lunettes*, enfin, on nous assure, disons-nous, que moyennant une somme, dit, il veut sonner dans son *estimable gazette* M. White pour gouverneur. La chose n'est pas possible: faux ou vrai, un *Basile* n'est jamais cru, et M. White paîrait plutôt ce folliculaire pour parler contre lui. le Bien en sera plus considérable. Qu'est-ce qui nuit à M. Prieur? *Ses éloges du Mayeux du Mercantile.* Tout le monde suppose, (sans doute à tort,) que les fonds de la police secrète alimentent le beau caractère de ce publiciste, en raccourci; c'est une fausseté peut-être, mais mauvaise renommée, c'est le diable.

Le *Mercantile* aura beau dire, beau faire, il ne prouvera rien, ne cèlera rien: les faits sont là, ils sont palpables; ou certes, M. Prieur est un magistrat habile, très habile, et M. Penn est la police en personne; quelle activité ce dernier déploie. C'est vrai, il n'arrête jamais un nègre mais on, sans crier pendant trois heures au voleur! et cela fait du bruit... et on en cause... on admire son habileté, et pendant ce temps les magasins se dévalisent, les armoires se vident. Le lendemain, lorsque les vols sont connus, M. Penn, vous dit avec aplomb.. Je le savais! je le savais! *j'étais sûr de mon fait, je les trouverai.... et les voleurs* boivent à la santé d'un si bon conservateur de leur sûreté. Ah! M. Penn, M. Penn, on vous dressera une statue au temple de Mercure.

EXTERIEUR.

FRANCE.

PARIS, 12 février.

Une lettre de M. le général Hulot d'Osery insérée dans la *Tribune* de ce jour, donne connaissance au public d'une querelle qui s'est élevée entre lui et M. le marquis de Dalmatie, fils de M. le ministre de la guerre. Il résulte de cette lettre que le général Hulot ayant eu une entrevue avec M. le marquis de Dalmatie, a eu à se plaindre sérieusement de lui et a été obligé de lui demander satisfaction; que M. le ministre de la guerre en ayant eu connaissance, l'a fait menacer de l'intervention' des polices civile et militaire; que le général Hulot a répondu qu'officier-général en retraite, il dédaignait toute espèce de juridiction militaire, et que comme citoyen il saurait défendre ses droits; que cet abus de pouvoir n'a fait que cofirmer le général Hulot dans sa volonté et l'a empêché de prêter l'oreille à l'intervention bienveillante de M. le ministre de l'intérieur; que seulement, par déférence pour ce ministre, il a consenti à différer de quelques jours ses explications avec M. le marquis de Dalmatie; que le 7 février, il a renouvelé à celui-ci la demande d'une rencontre; que cette lettre étant restée sans réponse, il lui en a adressé une beaucoup plus vive, contenant le texte d'une provocation des plus violentes, qu'il rendrait publique en cas de refus; que cette lettre n'ayant pas non plus obtenu de réponse, le général Hulot s'est déterminé à publier toute cette correspondance. "Je laisse aux gens de cœur, dit-il en finissant, à apprécier la conduite de M. le marquis de Dalmatie."

Le *Nouvelliste* contient ce soir une longue explication sur cette affaire. Il affirme que le général Hulot, inscrit seulement au contrôle des maréchaux de camp, avait demandé à prendre un rang parmi les lieutenans généraux; qu'ayant éprouvé un refus, le général, regardant le ma échal Soult comme son persécuteur, résolut de demander réparation au marquis de Dalmatie; que celui-ci ayant répondu qu'il était complètement étranger à ce qui se passait au ministère de la guerre, le général Hulot dit qu'il le savait bien, mais qu'il avait résolu de se venger, et qu'il n'avait que ce moyen.

Le *Nouvelliste* raconte ensuite la double visite que fit au général Hulot un aide-de-camp du ministre de la guerre, d'abord comme ami de M. le marquis de Dalmatie, ensuite de la part du ministre lui-même, pour représenter au général les conséquences de son démarche intervention qui fut inutile aussi bien que celle du ministre de l'intérieur. Relativement aux lettres publiées par la *Tribune*, le *Nouvelliste* déclare qu'elles dument [illegible] sans réponse, attendu qu'il était impossible de considérer comme personnelle une provocation aussi clairement motivée. Le *Nouvelliste* conclut en ces termes: "Rien n'était rien ne pouvait être personnel à M. de Dalmatie, de cette provocation, dont il est impossible au général, [illegible] ne soient ses tentatives, de changer le caractère [illegible] qu'il ne [illegible] est plus possible de transformer [illegible] personnelle. Or, nos mœurs répouvent, [illegible] position de ce genre, [illegible] exemple que leur de notre temps et de notre pays."

HOLLANDE.

LA HAYE, 11 février.

Correspondance particulière.—La dispute de [illegible] et le journal de *La Haye* [illegible] A ce sujet [illegible] Hollande ne suffit pas [illegible] supportée plus longtemps [illegible] la colère [illegible] cet organe [illegible]

pinion commerciale d'hostile à sa cause et d'[illegible]. Le langage du journal de *La Haye* doit lui plaire davantage, aussi je puis vous assurer que sans oser entièrement l'avouer, le roi en a témoigné sa satisfaction aux rédacteurs. Un cadeau assez considérable a été porté à ces messieurs avec demande du secret.

Il a été bien gardé!

BELGIQUE.

BRUXELLES, 10 *février*.—Correspondance particulière—[illegible] représentans a eu lieu une séance remarquable par ses résultats des curieux en sont venus en plein [illegible] pour qu'on s'attendait à entendre le rapport [illegible] pétitions de ce samedi, il [illegible] dans lequel on se plaignait que des [illegible] force sous les armes, [illegible] dispositions légales. Le [illegible] est illégale des choses, mais dont qu'il n'y a rien à presser, vu qu'on [illegible] pas bo[illegible] qu'il n'ont pas besoin [illegible] urgemment attendre [illegible] et qu'en sût [illegible] s'étendait encore: et alors [illegible] jamais un gouvernement constitutionnel ne doit tarder un moment à mettre de l'[illegible] on n'y en a pas encore. Le ministre s'était mis dans une fausse position. Ancien rhétteur, il voulut y maintenir par des sophismes. L'opposition en profita bien: elle saisit cette occasion de relever un tort pour parler des autres griefs; elle reproche au ministère sa fastueuse indifférence à répondre aux réclamations des membres des opposans, l'absence de toute unité, de toute solidarité [illegible] entre ses membres, et le défaut d'esprit constitutionnel dans sa direction. Le ministre fit fort triste figure, et les paroles de MM. Gendebien, Brixhe, Dumortier, et surtout de M. Robaux, furent pleines d'énergie. En résultat, l'opposition, qui avait disparu depuis la Chamnse [illegible] ditaque lors du siège de la citadelle d'Anvers, s'est retrouvée, et retrouvée plus forte.

ESPAGNE.

MADRID, 1 janvier.

Correspondance particulière.—Grâce aux mesures adoptées par notre gouvernement, l'insurrection de Tolède a été réprimée. Le général Castro Terreno a fait beaucoup d'arrestations dans les provinces, et la police continue aussi à faire des visites domiciliaires. D'après les rapports que le gouvernement vient de recevoir du général Castro-Terreno, il paraît que l'évêque de Léon s'est réfugié en Portugal, après avoir compromis les principaux prélats qui le secondaient. 12 chanoines ont été arrêtés à Léon, et bon nombre de bourgeois. Presque tous les volontaires royaux de la province ont été désarmés par ordre du capitaine général.

A Roa (près Valladolid) la révolte a aussi été étouffée, en sorte qu'à présent tout paraît être tranquille. Cependant le gouvernement ne paraît pas se fier à cette tranquillité qui, du reste, n'est qu'apparante: car il sait que les apostoliques ne se découragent pas facilement et qu'ils chercheront à faire un second mouvement.

Huit officiers supérieurs ont quitté hier Madrid pour aller inspecter toute l'armée. Ils ont pleins pouvoirs pour renvoyer ceux des officiers dont le dévouement au roi serait suspect.

Cette mesure a été prise par suite de l'avis officiel que le gouvernement a reçu que plusieurs officiers de l'armée ont pris part aux mouvements de Léon.

Nos affaires paraissent depuis deux jours prendre plus de consistance; mais comme il y a peu d'ensemble dans le ministère, on craint encore les lenteurs, et l'on ne voit pas avec plaisir les changemens qui se font successivement.

Vingt-cinq officiers d'infanterie appartenant au 4e. régiment en garnison dans notre capitale, viennent d'être renvoyés.

Il paraît que le banquier Inigo, arrivé de Bordeaux ces jours derniers, est en pourparlers avec notre gouvernement pour contracter un emprunt. On ne connaît pas encore quelle serait la somme de cet emprunt, mais on sait déjà que M. Ericina-y-Piedra a offert à M. Inigo le titre de banquier de la cour d'Espagne à Paris, en remplacement de M. Aguado.

M. de Rayneval insiste auprès du gouvernement pour faire lever la quarantaine: mais jusqu'à présent les démarches du diplomate français ont été infructueuses.

Le ministre de *fomento*, M. le comte d'Ofalia, s'occupe de faire un travail qui doit paraître le 15 du mois prochain, et qui fixera le sort des émigrés qui tous les jours arrivent sur le sol de leur patrie.

La *Gazette de Madrid* contient un décret par lequel Ferdinand nomme capitaine-général de la province de Castilla la Nueva, le commandant-général de la garde royale, M. Manuel Frère.

Le maréchal-de-camp Pedro-Maria Pastor a aussi été nommé gouverneur de la citadelle de Bayonne.

[*Par autorité.*]

ACTE

Pour accorder certains pouvoirs aux jurys de police des paroisses de la Pointe-Coupée et Jefferson.

SECT. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que le jury de police de la paroisse de la Pointe-Coupée est et demeure par le présent autorisé, après s'être assuré du vœu de la majorité de ses habitans, à faire construire ainsi et de la manière qu'il jugera la plus convenable, une ligne à l'embouchure de l'un des chenals de la Fausse Rivière et une levée qui devra traverser la Pointe dite du Raccourci dans la dite paroisse.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'afin de faire et compléter les dits travaux, le jury de police aura plein pouvoir d'imposer une taxe de paroisse laquelle sera repartie également sur tous les habitans; ou bien d'ordonner et de régler la manière dont les dits travaux seront exécutés par corvées ou tout autrement.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, &c.* Que le dit jury de police aura le pouvoir et il est par le présent autorisé et requis, de faire faire une levée conformément à la loi sur la rive du Mississipi, dans cette partie de la paroisse qui se trouve entre l'embouchure inférieure de la Fausse Rivière, et la ligne la dité paroisse de la Pointe-Coupée et celle de la paroisse d'Ouest Baton-Rouge.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, &c.* Que la première section de l'acte intitulé: "Acte accordant certains pouvoirs au jury de police de la paroisse Jefferson, approuvé le trente et un mars mil-huit-cent-trente-deux, soit amendée de manière à ce que le jury de police de cette paroisse fixe le nombre de jours d'avis, et la manière de donner notice, dans tous les cas où il sera nécessaire de réparer les levées, les chemins et les ponts, ainsi que dans tous les cas où il faudra faire de nouvelles levées, de nouveaux chemins, et de nouveaux ponts.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, &c.* Que lorsque des réparations et des travaux auront été faits à des levées, chemins ou ponts dans la paroisse de Jefferson, les propriétaires quoique non résidents, pourront être poursuivis et cités devant le juge de paroisse, ou un juge de paix de la dite paroisse, et si les propriétaires ne se conformaient pas aux dispositions de la section suivante, il serait loisible de saisir et de vendre, après les avis requis par la loi, dans les cas ordinaires de saisies, la propriété sujette au paiement des réparations et des travaux qui auront pu être faits comme il est dit ci-dessus.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, &c* Que toutes personnes qui possèdent maintenant des terrains ou des parties indivises de terrains dans la paroisse Jefferson, la ville McDonough, les faubourgs des Religieuses, Lafayette Livaudais et Wiltz, et dans la ville de Carrolton et dont les titres ne sont pas enrégistres au bureau du juge de Paroisse, seront tenues, dans les deux mois après la promulgation de cet acte, d'enregistrer leurs noms au bureau du juge de la paroisse de Jefferson, ainsi qu'une description détaillée de leurs propriétés respectives et que toutes personnes qui à l'avenir acquéreront des terrains ou partie de terrains dans les susdits bourgs ou faubourgs, seront tenues de les faire enregistrer de la même manière dans les trente jours après qu'elles en seront devenues propriétaires. Toutes personnes qui ne se conformeront pas aux dispositions de cette section, seront sujettes à une amende qui n'excédera pas cent piastres, et qui ne sera pas moindre de dix piastres, laquelle devra être imposée par le juge de paroisse.

Sect. 7. *Il est de plus décrété, &c.* Que le juge de paroisse aura droit d'exiger et de recevoir vingt cinq sous pour chaque enrégistrement.

SECT. 8. *Et il est de plus décrété, &c.* Que tous actes contraires aux dispositions ci-dessus sont et demeurent rappelés.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 23 Janv. 1833.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Petit-Louis, Le Breton, Havre, *Jules* Leblanc.
Navire Mary, Pike, jr. Norfolk, Cockayne, Watts & co.
Goël. Halcyon, Vignes, Tampico, M S Cucullu.

ARRIVES.

Bat. de remorque Shark, de Fort Jackson, avec le navire Citizen, les bricks Noble et Atlantic, et le goël. La Carmen.
Navire Citizen, Newton, de Liverpool.
Brick Noble, Allen, Boston, avec de la glace.
Brick Atlantic, de St. Domingue.
Goël. Carmen, de la Havane.
Bat. à vap. Féliciana, Barrett, de Vicksburg.

LEGION DE LA LOUISIANE.

Ordre de Brigade.

LA Légion prendra les armes le 12 mai prochain, et se réunira [illegible] la Place d'Armes en face de l'Etat-Major de cette ville le dit jour à 9 heures du matin, pour être inspectée par l'Inspecteur de Brigade.

Les capitaines et officiers commandant de compagnie remettront sur-lieu à l'Inspecteur de Brigade, des états contenant le nombre de leurs officiers, sous-officiers et soldats présens et absens de leurs compagnies respectives, et assurant le soin de fourni[illegible] en état de leurs armes, munitions et accoutrement sur rapport sera transmis au commandant en chef. Il est aussi requis que les élections soient faites suivant la loi pour remplir les places vacantes qui devront être transmises avec les noms des personnes qui seront élues pour remplir les dit places au Bureau de l'adjudant général afin d'être compromises de suite par le gouverneur.

En cas d'absence, il en recom[illegible] est ordonné aux divers officiers de la légion de se rendre à l'Hôtel de Ville, désigné pour rendez-vous général.

Les capitaines ou officiers de compagnies feront connaître de suite aux officiers supérieurs le rendez-vous particulier de leurs compagnies respectives.

Signé J. B. PLAUCHE,
13 avril Brig. Gén. Comd la légion de la Louis.

Nouvelle-Orléans, 10 avril 1833.

LEGION DE LA LOUISIANE.

ORDRE.

Conformément à l'ordre ci-dessus du brigadier Général, les officiers commandant les différens corps de la Légion émanent les ordres aux sous-officiers, et dirigeront les diverses compagnies de manière à ce qu'elles s'assemblent et que la ligne soit formée précisément à l'heure désignée dans le présent ordre général.

13 avril ERSIFORF. SMITH, col. nel

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du premier district Judiciaire. *Samuel A. Moreno* contre *ses créanciers.*—Attendu que Samuel A. Moreno, débiteur insolvable actuellement détenu, a fait aujourd'hui application à cette cour, pour prendre le bénéfice de l'acte pour venir au secours des débiteurs insolvables du temps et pour d'autres objets. A ici est donné aux créanciers dudit pétitionnaire d'avoir, et ils sont cités à comparoître devant ladite cour, jeudi, 2 mai prochain, pour dédire la raison pour lequel ils ne demande dudit débiteur ne serait pas octroyée et lui il arg.

Par ordre de la Cour, ce 11 avril 1833.
13 av—6,2pa. JOHN L. LEWIS, greff.

EN vertu d'un writ de saisie à moi adressé, par l'honorable J. Bermudez, juge conseiller de la cour de cinq de la Nouvelle-Orléans, à la demande de G. Vance vs. E. & C. Colfax, j'ai saisi les biens et meubles qui sont dans le magasin loué et occupé par les dits E. & C. Colfax, je cite par le présent toutes personnes intéressées à apparaître dans l'espace de 15 jours, pour répondre à la demande du plaintif.

13 avril I. DAUNOY, marshal.

BARROUCHE A VENDRE.

A VENDRE une Barrouche de premier ordre, presque neuve, avec ses harnois. De plus, un superbe Cheval de cabriolet, âgé de 7 ans; un excellent Cocher, âgé de 33 ans. Le tout sera vendu à bon marché, attendu que le propriétaire est sur le point de quitter l'Etat.

S'adresser rue Royale, No. 118. 13 avril—6, 2ns

ACTIONS A VENDRE.—140 Actions de la Banque de l'Union, actions de la ville; 79 dito de la Banque de Cité, sur lesquelles $50 ont été payées; 24 dito de la Compagnie d'Assurance des Négocians; 12 dito de la Banque d'Etat de la Louisiane; 10 dito de la Compagnie de Navigation; 25 dito de la Compagnie d'Assurance de l'Ouest. A vendre par

P. E. & O. SORBE,
13 avril rue Royale, No. 118.

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.—Seront données à celui qui fera arrêter et loger dans une des prisons de cet état, le nègre nommé SAM, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces environ, ayant une forte cicatrice au front du côté droit; il est un peu horloger et très adroit; il a été à la Nouvelle-Orléans depuis sept à huit ans; il parle français et anglais,—il travaillait à l'horlogerie chez son maître rue de Chartres No. 155. On présume qu'il se sera engagé à bord de quelque bateau à vapeur avec de faux papiers. Les capitaines sont avertis de ne point le recevoir à leur bord.

13 avril—3 DARAM.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Mercredi, 15 mai 1833, à midi, j'exposerai en vente, pour compte de la succession de feu Jacob Schwager, les esclaves suivans, savoir:

GATTY, *négresse* âgée d'environ 20 ans; avec ses enfans nommés Moses, âgé de 6 ans, Aaron, âgé de 4 ans, et Elizabeth, âgée de 7 ans.

LIDDY, négresse âgée d'environ 27 ans.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la Cour,
13 avril W. F. C. DUPLESSIS, rég.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Mardi, 14 mai 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte des successions de feu Armand Magnon et de sa veuve, les propriétés foncières et les esclaves ci-après décrits, savoir:

1°. UN TERRAIN situé rue Royale, sur le côté nord-ouest, entre les rues St. Philippe et des Ursulines, ayant mesure française 30 pieds 8 pouces de face, sur 191 pieds de profondeur, borné d'un côté par la propriété de Channe Duval, ci-devant de Jean Grouax, et de l'autre côté par celle de Charlotte Alègre.

2°. UN TERRAIN situé aussi rue Royale, sur le côté nord-est, entre les mêmes rues de St. Philippe et des Ursulines, ayant mesure française 33 pieds de face, sur 98 pieds 6 pouces de profondeur, borné du côté de la rue des Ursulines, sur le terrain d'encoignure, et de l'autre côté par la propriété de Pélagie Forcelles, négresse libre; avec la maison en briques, une cuisine à étage en briques, et autres dépendances.

3°. UN TERRAIN attenant au précédent et formant encoignure aux rues Royale et des Ursulines, ayant mesure française 28 pieds de face à la première, et 84 pieds 9 pouces de profondeur, faisant face à la seconde, avec la maison briquetée entre poteaux et couverte en tuiles, la cuisine à étage en briques, et autres dépendances.

4°. UN TERRAIN situé rue des Ursulines, entre les rues Royale et Condé, ayant mesure française 37 pieds 3 pouces de face sur 61 pieds de profondeur, borné d'un côté par les deux terrains précédens, et de l'autre côté par le terrain suivant, avec une maison à étage, briquetée entre poteaux, une cuisine en briques à étage et autres dépendances; et avec le droit de mitoyenneté du mur qui sépare cette propriété de la suivante.

5°. UN TERRAIN attenant au précédent, et ayant mesure française 60 pieds 2 pouces de face à la rue des Ursulines sur 180 pieds 6 pouces de profondeur, avec les bâtisses qui s'y trouvent, consistant en une belle maison en briques à étage, cuisine en briques et autres dépendances.

6°. UN TERRAIN attenant au précédent, et borné de l'autre côté par une propriété des Dames Religieuses Ursulines, le dit terrain ayant mesure française 34 pieds 6 pouces de face à la rue des Ursulines, sur 90 pieds de profondeur. On le vend sans les bâtisses existant sur ce terrain.

Toutes des propriétés susdites d'après un plan dressé par M. Allou Delabarre, député voyer, lequel plan est déposé à la Bourse, et restera déposé entre les mains de M. Théodore Seghers, notaire public, par rapport.

ESCLAVES,—savoir:

1 SANON, mulâtre créole, âgé de 30 ans, un peu cordonnier et maçon.
2 MARIE, négresse créole, âgée de 50 à 60 ans, domestique et maîtresse.
3 ANDRE, nègre créole, filleul, âgé de 21 ans, manœuvre.
4. JEAN-EMILE, quarteron, âgé de 19 ans, maladif.
5 ANTOINE, mulâtre créole, âgé de 26 ans, manœuvre.
6. THERESE, mulâtresse, âgée de 27 ans, sourde et muette de naissance.
7. ADELAIDE, mulâtresse créole, âgée de 25 ans, marchande de sirop, étant absente plusieurs fois.
8. JUSTINE, mulâtresse créole, âgée de 36 ans, domestique et couturière, malade.
9. MARGUERITE, négresse créole, âgée de 16 ans, couteuse, domestique.

Conditions: un cinquième comptant, et la balance en deux termes égaux, à un et deux ans, du jour de la vente, en billets endossés à la satisfaction de l'exécuteur testamentaire, et portant respectivement hypothèque sur les objets vendus. Par ordre de la Cour.

W. F. C. DUPLESSIS, régister.

Les actes de vente seront passés en l'étude de Théodore Seghers, notaire public, aux frais des acquéreurs.

13 avril

Théâtre d'Orléans.

DIMANCHE, 14 *AVRIL* 1833.

La 4ème. représentation des exercices de la famille

RAVEL,

Le spectacle commencera par

LES FOLIES AMOUREUSES,

Opéra en trois actes.

MARDI, 16 *AVRIL* 1833.

AU BENEFICE DE M. HURTEAUX,

La première représentation de

UN DE PLUS,

Drame nouveau en trois actes, mêlé de couplets.

Suivi de la première représentation de

LE SERRURIER,

Vaudeville nouveau en un acte.

Le spectacle sera terminé par la 1re. représentation de

LE MOUCEAU D'ENSEMBLE,

Opéra nouveau en un acte, de MM. Courcy et Carmouche, musique de M. Adolphe Adam.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Martin Giret, et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par C. A. G. Bellet, curateur de ladite succession, ne serait point approuvé et homologué. Par ordre de la cour,

13 avril W. F. C. DUPLESSIS, rég.

COUR DES PREUVES.—Attendu qu'il a été présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de Granis Ellis, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour,

13 avril W. F. C. DUPLESSIS, rég.

UN jeune homme désirerait trouver de l'emploi dans un magasin de marchandises sèches; il a des connaissances dans cette partie et serait disposé à passer tout l'été. Il peut fournir de bonnes recommandations sur sa moralité. Une lettre à l'adresse de G. S. et déposée à ses bureau recevra une prompte attention. 12 avril—3

AVIS.—La société qui a existé entre Charles Durand et Pre. Laurend, se trouve dissoute, par la mort de ce dernier, et toutes les personnes à qui ladite soc. été peut devoir, sont invitées de présenter leurs comptes au soussigné afin d'être soldé. CHARLES DURAND.

13 avril—3 faubourg Saulet.

$50 DE RECOMPENSE.—Mardi 9 courant, dans l'après-midi, un individu sous le nom de Joseph Dunbury, est venu à notre établissement louer un cheval pour un heure, afin d'aller au rail-road; depuis cette époque ni lui ni le cheval n'ont paru. D'après les renseignemens que nous avons pu nous procurer, il paraît que ledit Joseph Dunbury se fait appeler suivant les circonstances Doct. Meada.

Notre cheval Pyrame est âgé de 6 ans, alezan brun, et cinq paumes de haut.

Nous donnerons $10 de récompense à celui qui ramènera le cheval, et $50 pour l'arrestation dudit Joseph Dunbury ou Doct. Meada.

Nous supposons qu'il se sera dirigé du côté du Bâton Rouge ou qu'il sera traversé le lac.

12 avril—3 J. L. RABASSA & CO.

LOTERIE DES ECOLES GRATUITES,

NEUVIEME CLASSE.

Le tirage aura lieu à Pitchof de Bishop, rue de la Commune, SAMEDI, 13 avril 1833, à six heures.

LE BUREAU DES DIRECTEURS SERA No. 71, RUE DE LA COMMUNE, VIS-A-VIS L'HOTEL BANOP.

GROS LOTS,

15000 PIASTRES

PROSPECTUS

1	LOT DE		$ 15,000	$15,000
1	"	"	5,000	5,000
1	"	"	3,000	3,000
"	"	"	2,000	2,000
1	"	"	1,614	1,614
5	"	"	1,000	5,000
10	"	"	600	6,000
100	"	"	200	20,000
52	"	"	80	4,240
53	"	"	40	2,120
106	"	"	20	2,120
106	"	"	20	2,120
2,067	"	"	10	20,670
12,780	"	"	5	63,900
16,286	. . .	LOTS—Montant à		$158,844

PRIX DES BILLETS.

Billets entier, $6, demis, $2,50, quarts, $1,25. Livrets de 24 billets ayant tous les numéros mis dans la rosse (garantie ne pas tirer moins de 60 piastres, et pouvant tirer les 4 gros lots) coutent 120. Livrets de demis et quarts en proportion.

LAWTON & MEAD,
12 avril Directeurs.

LE soussigné fera vendre samedi prochain, 15 du courant, à la Bourse Hewlett, à midi, une domestique de maison, nommé NANCY; cette négresse est une des plus laborieuses qu'on connaisse dans le pays, et capable de faire à elle seule l'ouvrage de deux négresses dans la maison, elle est âgée de 20 ans, parlant l'anglais et le français, elle s'est fait passablement la cuisine, la pâtisserie et les glaces et un peu blanchir; les titres et les maladies sont garantis, sous les ventes.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

11 avril—6 A. LACOUTURE.

LEGION DE LA LOUISIANE.

ORDRES DE BRIGADE.

LES officiers de la Légion de la Louisiane, sur l'invitation du brigadier-général, s'étant réunis en comité militaire afin de déterminer l'effet que doit avoir l'ancienneté de la création des compagnies de toutes armes, et les places qu'elles doivent occuper respectivement en formation, ont cru qu'il était de leur devoir d'appliquer à la Légion les mêmes réglements que ceux de l'armée des Etats-Unis, dont l'extrait est comme suit:

BUREAU DE LA GUERRE,
Septembre 1816.

RANG DES REGIMENTS:

1—Artillerie à cheval.
2—Cavalerie légère.
3—Artillerie à pied.
4—Infanterie.
5—Rifleman, par ordre de Nos. de régiment.

Ce réglement ne doit avoir lieu que pour les parades; dans toutes les autres occasions les régiments seront formés de la manière dont le jugera convenable le Général ou tout autre officier commandant.

(Signé) WM. H. CRAWFORD,
Secrétaire de la Guerre.

En conséquence, le comité militaire ci-dessus dénommé est convenu à l'unanimité que les rangs des divers corps et compagnies de toutes armes et de toute description, seraient déterminés de la manière suivante, et qu'ils seraient invariables dans l'ordre de formation de la Légion de la Louisiane, comme suit, savoir:

1—L'artillerie légère.
2—La cavalerie légère.
3—L'artillerie à pied.
4—L'infanterie.
5—Les Riflemen, au corps armés de carabines, par ordre de Nos. de régiment.

Toutes les fois que plusieurs compagnies de différentes descriptions se trouveront réunies sur la même parade, elles se conformeront, pour leur formation, au rang assigné ci-dessus à chaque arme, et si plusieurs compagnies réunies appartiennent à la même arme, elles prendront rang entre elles, d'après l'ancienneté de création de chaque d'elles; en réglement se borne seulement aux revues de parade, dans toutes les autres circonstances, il sera loisible à l'officier commandant de les former de la manière qu'il jugera convenable.

En conséquence les diverses compagnies de toutes armes de la Légion de la Louisiane, prendront rang de la manière ci-après, savoir:

CAVALERIE.

Premier escadron.....4 compagnies.
Second escadron.....3 compagnies.

BATAILLON D'ARTILLERIE.

Première compagnie.
Deuxième compagnie.
Troisième compagnie.

Régiment d'infanterie, suivant le réglement concernant l'exercice et les manœuvres de l'infanterie, comme suit:—1—5—3—7—2—6—4—8, savoir:

GRENADIERS.		
1—Voltigeurs.....	1ère. division	Elle droite ou demi bataillon de droite
3—Carabiniers d'Orléans 1re. comp.	2ème. division	
7—Carabiniers d'Orléans, 2e. comp.		
2—Gardes d'Orléans, 1ère. comp.	1ère. division	Elle gauche ou demi bataillon de gauche.
6—Gardes d'Orléans, 2ème. comp.	2ème. division	
4—Louisiane Guards.....		
8—Carabiniers Volantes.....		
Chasseurs.		

Conformément à l'acte du Congrès du 2 Mars 1829, et jusqu'à nouvel ordre, le premier escadron de cavalerie sera commandé par le lieutenant-colonel J. B. Vignié, le second escadron par le lieutenant-colonel Wm. Dubuys, le bataillon d'artillerie par le major Louis Gally, le régiment d'infanterie par le colonel P. F. Smith, le lieutenant colonel Chs. F. Dauney et le major St. Cyr prendront leurs commandemens respectifs dans ledit corps d'infanterie, en conformité à l'acte précité. J. B. PLAUCHE,

Brigadier-général commandant la Légion.

Par ordre:
12 avril—4 D. AUGUSTIN, aide-de-camp.

VOLE pendant la nuit du mardi au mercredi, un haut bois en buis, avec 11 clefs de cuivre, monté en ivoire, le dit instrument était dans un sac de cuir vert. Une récompense de 10 piastres sera donnée à quiconque le rapportera au portier du théâtre d'Orléans, "et on ne fera aucune question." 11 avril—3

DEMANDE.—On desire louer une petite négresse propre à garder des enfants et faire un peu le ménage. S'adresser au bureau de cette feuille. 9 av—6

VENTES A L'ENCAN.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu Jeudi 18 avril, à la Bourse Hewlett, à midi, TROIS TERRAINS, désignés par les numéros 6, 7et 8 de Pilet 3, situés à un lot du Bonve dans le faubourg Washington, bornés d'un côté par la propriété de M. Dupuy, et de l'autre par celle de M. Wartelle, mineur émancipé. Ces terrains ont chacun 32 pieds 9 pouces de face à la rue Pologne sur 115 pieds de profondeur—le No. 6 est encoignure à la rue Cassaulve. Les terrains sont parfaitement entourés, ne forment qu'un seul lot, et sont situés près des améliorations qui se font journellement dans cette partie du faubourg.

Conditions: l'acquéreur se chargera de payer deux billets de la somme de $456 66 2-3cts; l'un échéant le 5 mars 1834 et l'autre le 5 mars 1835; et la balance à 4 et 8 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente se passera chez Chs. Jeannin, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 13 avril

PASSAGE POUR LE HAVRE.

Devant partir le 1er. de mai.—Le beau navire CREOLE, capitaine Pag, a eu déchargement et partira positivement comme désiré. Pour passage, ayant des emménagemens du premier ordre, s'adresser à bord, ou à

11 avril J. HAGAN & CO.

POUR NEW-YORK.

*Ligne de paquebots, entre la Lou